



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 5987-520028-1-2

Suivie par : Frédéric DUBERT

Tél. : 05 59 14 30 40

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 5987/10/47

Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/139

SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA

Installation de stockage de déchets non dangereux

« ZALUAGA BI » à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Modification des conditions d'exploitation du réseau biogaz

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

VU l'arrêté n° 03/IC/139 du 13 mars 2003 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé « ZALUAGA BI » à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du réseau biogaz présentée par le Syndicat Mixte Bizi Garbia le 9 août 2010 pour son site de Saint Pée sur Nivelles ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 24.4 – Valeurs limites d'émissions – de l'arrêté préfectoral n°03/IC/139 du 13 mars 2003 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé « ZALUAGA BI » à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE est modifié comme suit :

« 24.4 - Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les teneurs en poussières, SO₂ et CO doivent respecter les valeurs suivantes :

- *poussières < 100 mg/Nm³,*
- *SO₂ < 50 mg/Nm³,*
- *CO < 150 mg/Nm³.*

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

Les émissions de métaux et composés de métaux gazeux et particulaires (Cr, Cd, Pb, Hg, As), SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chacun des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. »

ARTICLE 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Pée sur Nivelle et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint Pée sur Nivelle.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 –

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bizi Garbia.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Pée sur Nivelle.

ARTICLE 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
M. le Sous-préfet de Bayonne ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

Fait à PAU, le

14 DEC. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.